Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 816 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Le 29 janvier 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Gumri avec vos parents, Monsieur [D.A.] et Madame [A.G.].

Depuis 2006, votre père serait membre du parti de Stepan Demirchian -vous dites ne plus connaître le nom de ce parti-.

Les problèmes de votre famille auraient débuté suite au refus de votre père de déposer de faux bulletins lors des élections de 2007. Vous pensez que c'est le frère du bourgmestre de Gumri qui lui aurait demandé d'agir de la sorte. Un jour de mai 2007, votre père aurait été agressé, vous supposez que ses agresseurs seraient des hommes de main du frère du maire. Après son retour au domicile, votre mère et vous-même l'auriez conduit à l'hôpital. Durant son hospitalisation, votre mère et vous-même auriez reçu la visite de policiers venus apporter une convocation pour votre père. Vous auriez tous deux été menacés verbalement. Vous déclarez qu'il y aurait eu d'autres visites menaçantes de la part de la police et des hommes de main du frère du maire mais vous déclarez ne plus vous rappeler des dates et des circonstances. Après l'hospitalisation de votre père, vous seriez allé vivre avec vos parents dans la belle-famille de votre frère.

Quelques jours plus tard, toujours en mai 2007, vous auriez quitté l'Arménie avec vos parents. Vous auriez transité par Vladikavkaz avant de vous rendre à Moscou où vous auriez séjourné chez un cousin de votre père.

Vos parents auraient quitté Moscou six mois plus tard pour venir en Belgique où ils ont introduit une demande d'asile. Vous ne les auriez pas accompagnés car vos documents de voyage n'auraient pas été prêts. Vous les auriez finalement rejoints en janvier 2009.

Depuis votre départ d'Arménie, votre frère, resté à Gumri, vous aurait informé que l'on demandait toujours après votre famille. Vous supposez qu'il s'agit des mêmes personnes et toujours en raison du fait que votre père aurait refusé de déposer ces bulletins de votes.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous dites que tous les problèmes que vous auriez rencontrés sont directement liés à ceux de votre père (CGRA, p.3). En effet, vous déclarez que votre famille et vous-même auriez été menacés par les mêmes individus que votre père et cela en raison des faits qui étaient reprochés à votre père.

Or, relevons que les faits à la base de votre demande d'asile ont été analysés dans le cadre de la demande de votre père et de votre mère et que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard estimant leurs déclarations dénuées de toute crédibilité au vu des propos qu'ils avaient tenus (l'authenticité de la carte de membre de votre père ainsi que le récit d'asile de vos parents avaient été remis en cause). Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à l'égard de votre père ainsi qu'à la copie des informations obtenues par le CGRA au sujet de la carte présentée par votre père (copies jointes à votre dossier administratif).

Relevons encore que si vous dites (CGRA, p.3-4) avoir fait l'objet de menaces verbales lors de visites de policiers et d'hommes de main du frère du maire, votre père déclarait quant à lui que vous n'aviez pas rencontré de problèmes en Arménie (son audition au CGRA du 13 juin 2008, p.7). Vos déclarations selon lesquelles votre famille serait encore actuellement recherchée (CGRA, p.3 et 5) ne nous convainquent nullement : elles sont fort peu précises et ne reposent sur aucun élément concret. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où les problèmes que vous invoquez sont la suite directe de ceux de votre père, et que les faits allégués par votre père avaient été jugés non crédibles par le CGRA, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi à vos dires quant à ses problèmes et aux vôtres.

Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 29 avril 2009 a confirmé la décision prise par le CGRA à l'égard de vos parents.

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits que vous invoquez ne remportent pas non plus notre conviction et il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Le document présenté (une photocopie de votre carnet militaire) est sans rapport avec les faits invoqués et il ne permet donc pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir *« trop vite fait référence au dossier de son père »* et de n'avoir *« pas examiné la demande du requérant sur une base individuelle »* (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de recevoir son recours et le dire fondé, et, en conséquence, de réformer la décision querellée du Commissariat Général et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ou de renvoyer le dossier au Commissariat Général. Elle sollicite enfin la désignation d'un traducteur qui maîtrise la langue arménienne.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen semble être pris, notamment, d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant lie sa demande à celle de son père, lequel s'est vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité de ses déclarations. Elle soulève également la présence de contradictions entre le récit du requérant et celui de son père.

4.3 Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, reconnaît que *« les problèmes que le requérant invoque sont tout à fait liés aux problèmes de son père »* (requête, p. 3). Or le Conseil a rejeté la requête introduite par le père du requérant par un arrêt n° 26.672 du 29 avril 2009, dont une copie est jointe au présent arrêt.

4.4 La partie requérante n'avance aucun moyen sérieux de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Celle-ci se borne, en réalité, à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant.

4.5 Le requérant soutient qu'il souffre de *« problèmes psychologiques »* (requête, p. 4). Le Conseil relève que le dépôt d'une attestation médicale, datée du 10 juillet 2009 (dossier administratif, pièce 12), qui faisait état d'une dépression et de troubles de concentration, avait abouti au report de l'audition initialement prévue le 13 juillet 2009 au Commissariat Général.

4.6 Force est cependant de constater que, si cette attestation peut expliquer un état de fragilité ou de fatigue dans le chef du requérant, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du 4 septembre 2009 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le requérant déclare lui-même que sa dépression était due à *« du stress, de l'attente, j'étais tourmenté (sic) »* et que *« surtout quand arrivé ici, comme si je décompressais (sic) »* (rapport d'audition, p. 5). Partant, les troubles psychologiques dont souffre le requérant, s'ils sont avérés, ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Le Conseil observe que la requête n'apporte aucun élément d'explication quant aux contradictions relevées par le Commissaire général entre les déclarations du requérant et celles de son père.

4.8 Partant, le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile du requérant, qui invoque les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux invoqués par son père. La décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du père du requérant, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédures, aucune indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE